

Commune de MONT

ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
Rapport de présentation

A21.10.05 – SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

Sigles utilisés	4
Lexique	5
AVANT - PROPOS	6
1. <i>Objectifs du zonage</i>	7
2. <i>Application du zonage</i>	7
3. <i>Enquête publique</i>	7
4. <i>Cadre réglementaire</i>	8
4.1. Code général des collectivités territoriales (CGCT)	8
4.1.1. Police Municipale	8
4.1.2. Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».....	8
4.1.3. Zonage de gestion des eaux pluviales.....	8
4.2. Code Civil	9
4.2.1. Droit de propriété	9
4.2.2. Servitudes d'écoulement	9
4.3. Code Rural et de la Pêche Maritime	9
4.4. Code de l'Environnement	9
4.4.1. Cadre général.....	9
4.4.2. Article R.214-1	9
4.5. Le SDAGE Adour-Garonne	10
4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne.....	10
4.5.2. Portée juridique du SDAGE	11
4.5.3. Compatibilité SDAGE / Zonage de gestion des eaux pluviales.....	11
5. <i>Elaboration du zonage DE GESTION des eaux pluviales</i>	13
5.1. Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.....	13
5.2. Orientations et règles de base du zonage	13
6. <i>Présentation du zonage</i>	15
6.1. Zonage du territoire.....	15
7. <i>Prescriptions applicables aux différentes zones</i>	19
7.1. Dispositions communes à toutes les zones	19
7.1.1. Superficies imperméabilisées	19
7.1.2. Documents exigés dans les dossiers d'urbanisme	19
7.1.3. Dispositions constructives	19
7.2. Zones PI et PI-i	20
7.2.1. Règles de construction.....	20
7.2.2. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales	20
7.2.3. Zones à forte pente.....	21
7.3. Zones C	22
7.3.1. Règles de construction.....	22
7.3.2. Identification du rejet	22
7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation	23
7.3.3.1. Mesures compensatoires	23
7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	23
7.4. Zones « VT » et VT-i	24
7.4.1. Règles de construction.....	24
7.4.2. Evacuation des eaux pluviales par infiltration	24
7.4.3. Evacuation mixte.....	24
7.4.4. Evacuation vers le réseau pluvial.....	25

7.4.5.	Zones à forte pente.....	25
8.	<i>Documents de synthèse du zonage</i>	26
8.1.	Tableaux récapitulatifs	26
8.2.	Plans du zonage	26
9.	<i>Annexes</i>	31

SIGLES UTILISES

Mots et sigles utilisés	Signification
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
PPR AEP	Périmètre de Protection Rapprochée des captages d'Adduction d'Eau Potable
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
SIG	Système d'Information Géographique
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
CCLO	Communauté de Communes Lacq Orthez
PAT Gave de Pau	Plan d'Action Territorial du Gave de Pau
GeMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer

LEXIQUE

Mots utilisés	Signification	Synonymes - autres termes couramment utilisés
Aménageur	Personne physique ou morale souhaitant réaliser une construction ou un aménagement	Demandeur - Pétitionnaire - Constructeur - Lotisseur
Aménagement	Construction ou Aménagement comprenant une imperméabilisation du sol et la création d'un rejet pluvial dans le milieu naturel de surface, dans le sous-sol ou dans le réseau public pluvial unitaire ou séparatif	Projet - Lotissement
Emprise du projet	Surface totale de l'aménagement, imperméabilisée ou pas	
Eaux pluviales	Eaux de pluie tombant sur toute l'emprise du projet	
Réseau hydrographique de surface	Ensemble des écoulements de surface ou busés participant à l'évacuation des eaux pluviales : Cours d'eau, ruisseaux, plans d'eau, fossés, caniveaux, canalisations pluviales, canalisations unitaires	Réseau pluvial - Ecoulements - Vecteurs d'écoulement
Surface imperméabilisée	La surface imperméabilisée est comptée comme la totalité des superficies imperméabilisées de l'aménagement : toitures, terrasses, piscines, hangars, voies, cheminements et parkings enrobés, stabilisés, pavés ou empierrés	
Surface collectée	Surface totale des terrains dont les eaux de pluie sont collectées puis évacuées par le rejet vers le réseau hydrographique ou la nappe	Surface interceptée - Bassin de collecte - Bassin versant-Impluvium
Exutoire	Milieu recevant les eaux pluviales à l'aval d'un aménagement : Réseau hydrographique ou nappe dans le sol	Milieu Naturel - Milieu récepteur
Réseau interne	Réseau de collecte des eaux pluviales à l'intérieur de l'aménagement	
Rejet	Ouvrage situé entre l'aménagement et l'exutoire	Sortie - Branchement EP
Stockage temporaire	Ouvrage installé entre les surfaces collectées et le rejet, destiné à stocker les eaux pluviales et les restituer progressivement avec un débit régulé.	Bassin de rétention - Bassin de stockage des eaux pluviales - Bassin compensateur - Retenue, etc.
Dispositif de régulation	Orifice calibré installé à l'aval du stockage temporaire pour limiter le débit maximal sortant vers le rejet puis l'exutoire	Orifice - Pertuis - Ouvrage de contrôle des débits - Ajustage
Pente du terrain	La pente d'un terrain est prise égale à la pente moyenne calculée entre l'altitude du terrain du point le plus haut de l'emprise de l'aménagement et l'altitude du terrain au point du rejet de l'aménagement	Pente 5% : 5 cm vertical pour 1 m horizontal
Équipement mixte	Évacuation des eaux pluviales cumulant des équipements pour l'évacuation des eaux pluviales dans la nappe et dans le réseau hydrographique	

AVANT - PROPOS

La commune de Mont a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que :

- « Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (...)
- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin de prévenir et limiter les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur et de limiter l'effet de l'imperméabilisation sur la recharge des nappes souterraines et les débits d'étiage des cours d'eau.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales** réalisé par la commune en 2022-2023.

Le zonage proposé se compose des documents suivants :

- Le présent rapport, qui explicite le contexte général, présente les prescriptions applicables aux différentes zones du territoire, et inclut en annexe n°2 des fiches techniques, pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pluviaux, en complément des dispositions constructives, à destination des constructeurs, des aménageurs et des services instructeurs.
- Le résumé non technique de ce rapport, plus particulièrement destiné à l'enquête publique.
- Les plans de zonage sur support cadastral.

1. OBJECTIFS DU ZONAGE

L'objectif du zonage de gestion des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de préserver voire d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales ;
- Minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.
- Favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales.

2. APPLICATION DU ZONAGE

La portée et le domaine d'application du zonage sont les suivants :

- Le zonage de gestion des eaux pluviales couvre l'ensemble du territoire communal.
- Il s'applique aux projets d'aménagements ou de constructions, et à tous les constructeurs et aménageurs, publics et privés, dans les conditions et les limites propres à chaque mesure (cf. chapitre 7). Les constructeurs et les aménageurs sont responsables de la collecte, du stockage éventuel, de l'infiltration et de l'évacuation des eaux pluviales issues de leur aménagement.
- Soumis à enquête publique, il est destiné à être annexé ou intégré dans les documents d'urbanisme, avec la même portée réglementaire.

A ce titre, le zonage de gestion des eaux pluviales est bien un outil de planification du développement de l'urbanisation de la commune, outil dont le but principal est **d'optimiser la gestion des eaux pluviales**, dans ses enjeux financiers et environnementaux, et **d'anticiper les problèmes à venir** liés à la gestion des eaux pluviales.

3. ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage de gestion des eaux pluviales est soumis à enquête publique préalable, enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête comprend 3 pièces :

- Le résumé non technique de présentation du zonage ;
- Le présent dossier de présentation expliquant et justifiant le zonage ;

- Le plan cadastral précisant les zones où s'appliquent les prescriptions « Eaux Pluviales ».

L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires, afin de permettre à la collectivité et aux administrations concernées de disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de l'opportunité de l'application du zonage des eaux pluviales.

Après enquête publique, le zonage doit être approuvé par la collectivité puis être soumis au contrôle de la légalité. Il donne lieu à un arrêté qui le rend opposable aux tiers.

4. CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage de gestion des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la gestion des eaux pluviales et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette réglementation est résumée ci-après.

4.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

4.1.1. Police Municipale

L'article L.2212-2 du CGCT stipule que le maire de la commune est chargé de la Police Municipale, qui a pour objets, entre autres, « *de prévenir [...] et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux [...] tels que les inondations et les submersions* ».

4.1.2. Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

L'article L.2226-1 du CGCT stipule que la gestion des eaux pluviales urbaines, correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes.

4.1.3. Zonage de gestion des eaux pluviales

La maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales est prise en compte par la collectivité compétente dans le zonage de gestion des eaux pluviales, conformément à l'article L2224-10 du CGCT, qui prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* :

[...]

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Dans le cas présent, la collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales est la commune.

4.2. CODE CIVIL

4.2.1. Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « *tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds* » (article 641 du Code Civil).

4.2.2. Servitudes d'écoulement

On distingue deux types de servitudes :

- **La servitude d'écoulement** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué* » (article 640 du Code Civil). Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).
- **La servitude d'égout de toits** : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin* » (article 681 du Code Civil).

4.3. CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L'article D161-16 stipule que l'établissement de passages sur les fossés longeant les chemins ruraux est soumis à l'autorisation du maire. Tous les accès aux propriétés riveraines doivent être réalisés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux (article D161-18).

4.4. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.4.1. Cadre général

Le Code de l'Environnement intègre la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques, et notamment les lois du 21/04/2004 (transposition de la **Directive Cadre Européenne** du 23/10/2000), du 30/12/2006 (LEMA) et les lois « Grenelle » du 03/08/2009 et du 12/08/2010.

4.4.2. Article R.214-1

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature et la procédure des opérations et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Rubrique 2.5.1.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

- Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

4.5. LE SDAGE ADOUR-GARONNE

4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 pour le bassin Adour-Garonne est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques, élaboré conformément à la transposition de la Directive Cadre Européenne par la loi n°2004-338 du 21 Avril 2004. Ce schéma concerne pour la période 2022-2027 le bassin Adour-Garonne, auquel appartient le territoire de la commune.

Le SDAGE répond à la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques inscrite dans le Code de l'Environnement, et a pour objectif principal l'atteinte du « bon état » des eaux du bassin Adour-Garonne en 2027. Ces objectifs répondent à des Principes Fondamentaux d'Action qui sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION	
DEVELOPPER UNE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES RENFORÇANT LA RESILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	
PF1	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs du territoire
PF2	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation
PF3	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques
PF4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures
PF5	Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long
PF6	Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages
GARANTIR LA NON DETERIORATION DE L'ETAT DES EAUX	
PF7	Appliquer le principe de non détérioration de l'état de l'eau
REDUIRE L'IMPACT DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU AMENAGEMENTS PAR LEUR CONCEPTION	
PF8	Limiter et compenser l'impact des projets
AGIR EN PRIORITE POUR ATTEINDRE LE BON ETAT	
PF9	Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état

4.5.2. Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. S'il ne crée pas de droit nouveau ni de procédure nouvelle, les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, les objectifs et les dispositions du SDAGE. Cette obligation de compatibilité, c'est-à-dire l'absence de contradiction ou de contrariété, s'applique aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et aux documents annexés comme le Zonage des Eaux Pluviales.

4.5.3. Compatibilité SDAGE / Zonage de gestion des eaux pluviales

Le zonage de gestion des eaux pluviales présenté dans le présent rapport ne présente aucune incompatibilité avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Plus précisément, le tableau ci-après présente les quatre orientations du SDAGE 2022-2027, ainsi que les dispositions de ce document directement concernées par les mesures du zonage de gestion des eaux pluviales, avec les commentaires suivants :

- Le Zonage des Eaux Pluviales participe par essence à l'orientation A « Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE », et répond en particulier aux dispositions A28- A35 (surlignées en vert).
- Il participe également à l'orientation B « Réduire les pollutions », par ses mesures visant à prévenir et réduire les ruissellements de surface des eaux pluviales, qui sont un vecteur potentiel de pollution non négligeable des milieux aquatiques et naturels.

Compatibilité du zonage avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Orientation A		Orientation B		Orientation C		Orientation D	
CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		REDUIRE LES POLLUTIONS		AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE <u>QUANTITATIF</u>		PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
A1 - A27	Sans objet	B1	Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements	C1 - C24	Sans objet	D1-D52	Sans objet
A28	Faciliter l'intégration es enjeux de l'eau au sein des documents d'Urbanisme...	B2	Promouvoir les solutions fondées sur la nature pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées				
A29	Informier et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux "Eaux"	B3	Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux				
A30	Susciter des échanges d'expérience pour favoriser une culture commune sur les enjeux "Eaux"	B4	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale				
A31	Limiter l'imperméabilisation nouvelles des sols et le ruissellement pluvial	B5-B49	Sans objer				
A32	S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'Urbanisme						
A33	Respecter les fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols						
A34	Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement						
A35	Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire						

5. ELABORATION DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. LE SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Le zonage de gestion des eaux pluviales présenté dans ce rapport a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), réalisé de 2020 à 2023 par la commune sur la totalité de son territoire.

Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des services techniques de la Communauté des Communes Lacq Orthez (CCLO), des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- Recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par la commune et les habitants du territoire de la commune dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur) ;
- Analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire communal et de ses abords ;
- Mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

1. De proposer des aménagements destinés à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondations, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontées de nappe, défauts d'évacuation, défauts d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés.
2. De proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

5.2. ORIENTATIONS ET REGLES DE BASE DU ZONAGE

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, le zonage de gestion des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **Tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des équipements pluviaux adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.
- **Tout projet d'aménagement ou de construction, y compris les changements de destination des immeubles existants, doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et/ou à l'évacuation des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.

- **L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval ;
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci ;
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, ce qui nécessite des limitations ou des précautions lorsque cette nappe est utilisée pour des usages (eau potable, abreuvement de bétail, irrigation, etc.).

Les précautions consistent dans ce cas à appliquer des règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration pour limiter ces risques de pollution.

- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas ou pas suffisamment, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur.

Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.

- On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de la gestion des eaux pluviales. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'évacuation directe vers l'aval.
- Une autre règle générale du zonage consiste à **identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc à établir a minima les éléments suivants :
 - Le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné ;
 - Les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales ;
 - L'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, cette importance étant mesurée en termes de superficie imperméabilisée créée par le projet de construction ou d'aménagement.**

Dans le présent zonage, le terme « Réseau hydrographique de surface » correspond à l'exutoire des eaux pluviales constitué des canalisations pluviales, des fossés, des cours d'eau ou des plans d'eau.

L'autre exutoire possible, dénommé « sous-sol » ou « nappe », est l'exutoire recevant les eaux pluviales par infiltration.

6. PRESENTATION DU ZONAGE

6.1. ZONAGE DU TERRITOIRE

Le zonage de gestion des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, réalisé par la commune.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **cinq zones**, figurées sur les plans fournis ci-après.

Trois critères principaux délimitent ces zones :

- L'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales ;
- La pente du terrain naturel ;
- La vulnérabilité face au risque de remontée de nappe.

Ces trois critères ont conduit à distinguer les zones suivantes :

- La **zone « PI »**, comme « **Plaine Infiltration** » concerne principalement la plaine du Gave de Pau, et de la Baïse, où le sol est constitué d'alluvions récentes **a priori** aptes à l'infiltration des eaux pluviales. Dans cette zone, l'infiltration des eaux pluviales doit être favorisée, sauf dans les **Périmètres de Protection Rapprochée** des captages d'eau potable existants sur le territoire de la commune.

Nota : Compte tenu de la grande hétérogénéité de ces sols alluvionnaires, les caractéristiques hydrogéologiques du terrain doivent être vérifiées dans tous les cas, pour mesurer son aptitude à l'infiltration des eaux pluviales. Ces caractéristiques concernent à la fois la perméabilité des sols et la profondeur de la nappe.

- La **zone « C »**, comme « **Coteau** » correspond aux zones de coteaux où les pentes sont supérieures à 5 % environ. Cette zone comporte des sols à la fois très peu perméables et pentus,

où l'infiltration des eaux pluviales génèrerait un risque accru d'instabilité par glissement.
Sur cette zone, les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau pluvial.

Afin de corriger les effets de l'imperméabilisation et de la concentration des débits pluviaux générés par le projet, un stockage temporaire doit être mis en place à l'amont du rejet dans le réseau pluvial.

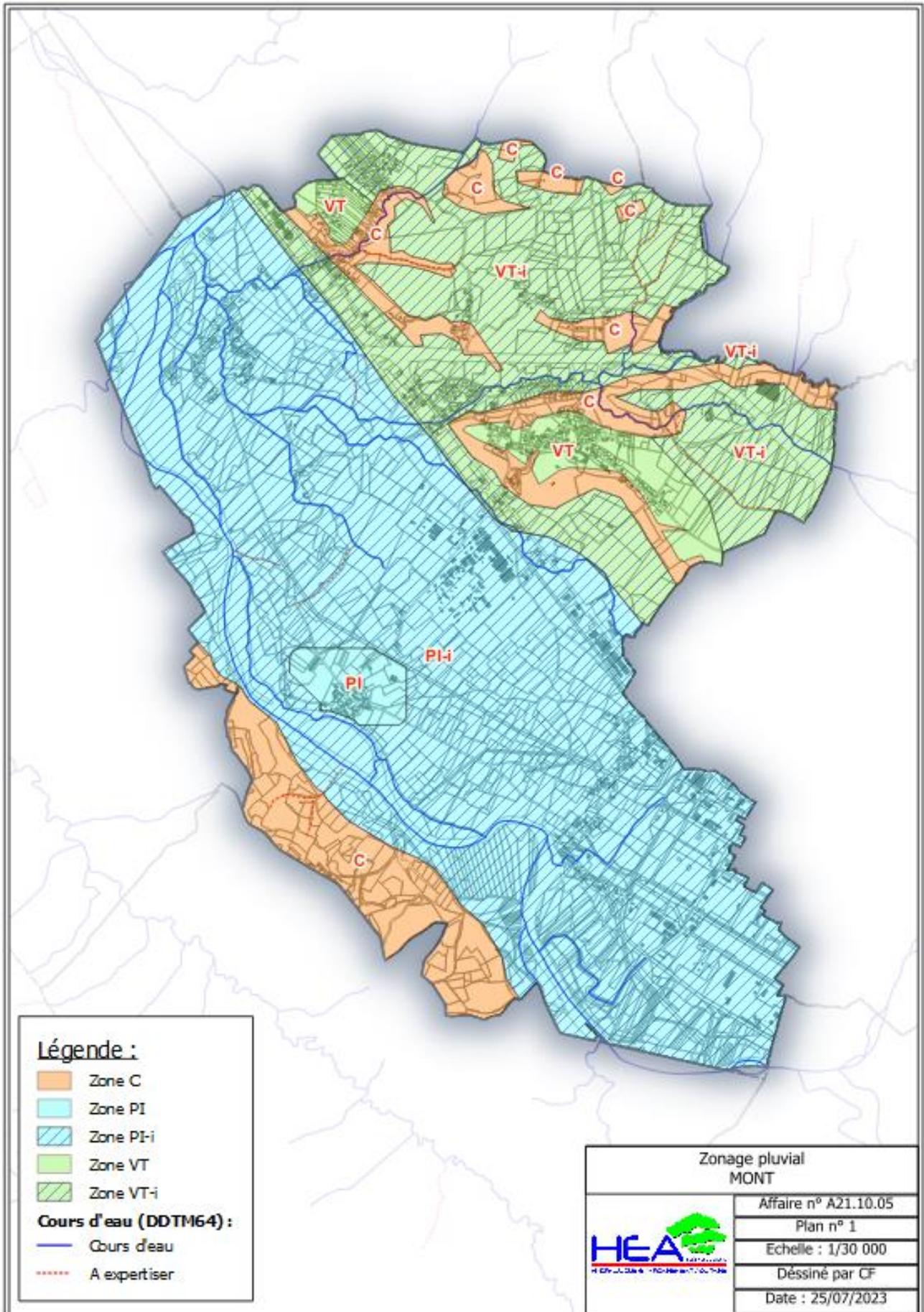
- La **zone « VT »**, comme « **V**allée et **T**errasse », de pente inférieure à 5 %, ne permet pas, a priori, d'envisager l'évacuation des eaux pluviales seulement par infiltration, du fait de la faible perméabilité. Néanmoins, afin de privilégier l'infiltration, le choix est laissé au porteur du projet :
 - soit de proposer une solution mixte infiltration/évacuation vers le réseau pluvial. Dans ce cas, la vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration pour la part infiltrée et la correction de l'effet de l'imperméabilisation pour la part évacuée doivent être réalisées, selon les modalités présentées aux annexes 1 et 3 jointes. **Cette solution doit être étudiée en priorité.**
 - soit de proposer l'évacuation gravitaire des eaux pluviales vers le réseau pluvial, avec les mêmes prescriptions que la zone « C ».

***Nota :** En bordure de terrasse surplombant un talus, l'infiltration des eaux pluviales accroît les risques d'instabilité par glissement de ce talus, et est donc proscrite. La limite de la zone VT est donc fixée à 50 mètres du bord de cette terrasse.*

- Les **zones « PI-i » et « VT-i »**, correspondent respectivement à des zones PI ou VT soumises à un risque d'inondation de cave ou débordement par remontée de nappe.

Le plan cadastral joint présente les limites des différentes zones retenues sur le territoire de la commune.

PLAN DU ZONAGE – Délimitation des différentes zones



7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Les prescriptions propres à chaque zone sont récapitulées et détaillées dans les tableaux fournis en fin de chapitre.

7.1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Les pétitionnaires seront systématiquement informés par la commune ou la CCLO de l'existence du zonage de gestion des eaux pluviales, dès lors que la demande d'autorisation d'urbanisme impacte la surface imperméabilisée de l'unité foncière.

7.1.1. Superficies imperméabilisées

Sont considérées comme **superficies imperméabilisées** toutes les toitures, toutes les voies d'accès, de stationnement, de circulation pour véhicules ou piétons revêtues d'une surface bétonnée, bituminée, constituée de matériaux roulés ou concassés et serrés, les piscines enterrées ou hors-sol, les vérandas et les serres.

7.1.2. Documents exigés dans les dossiers d'urbanisme

Les pétitionnaires devront obligatoirement fournir au stade du **Permis de Construire**, de la **Déclaration Préalable** ou du **Permis d'Aménager** un plan côté en 3 dimensions, sur la base d'un levé topographique de l'unité foncière réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, présentant le projet, la voie d'accès et le point de rejet des eaux pluviales. Néanmoins, pour les projets ou les extensions de superficie imperméabilisée inférieure à 40 m², ce document n'est pas obligatoire.

7.1.3. Dispositions constructives

Toute construction ou tout aménagement devra respecter les dispositions constructives suivantes :

- Les réseaux privatifs d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront systématiquement être séparés jusqu'au(x) point(s) de raccordement en limite de domaine public, même lorsque leur raccordement s'effectue sur un réseau unitaire. Cette obligation s'applique aux constructions et aménagements neufs, ainsi qu'aux réhabilitations et changements de destination d'immeubles.
- Seuil d'entrée de l'unité foncière : tout aménagement neuf ou construction nouvelle sera conçu de manière à éviter que les eaux ruisselant sur la voirie publique s'écoulent vers la parcelle aménagée ou bâtie, par tous les moyens appropriés (rehausse du seuil d'entrée de parcelle, clôture imperméable, merlon, etc.) sans pour autant aggraver la situation des parcelles voisines.
- Evacuation par pompage : il est recommandé d'éviter autant que possible l'évacuation des eaux pluviales par pompage.
- Busage des fossés riverains : tout busage ou couverture de fossé en bordure de voie publique sera réalisé avec une canalisation de diamètre minimal D 400 mm, ou un ouvrage de superficie équivalente (0,15 m²).
- Dans les zones imperméabilisées qui présentent des risques élevés de pollutions accidentelles, les équipements pluviaux de collecte et de transit seront étanches pour éviter les risques de pollution de la nappe souterraine. A l'aval de ces équipements, des dispositifs de type cloison siphonide ou séparateur à hydrocarbures seront mis en place avant le rejet dans l'exutoire ou la nappe. Cette mesure concerne les voies et parkings publics ou collectifs, les zones d'activités industrielles.

- Les constructions pérennes et non démontables sont interdites sur une largeur de 1.5 m de part et d'autre de l'axe des collecteurs pluviaux aériens et enterrés, afin de permettre leur entretien, leur renouvellement, leur réparation ou leur modification.

7.2. ZONES PI ET PI-I

7.2.1. Règles de construction

Dans les zones de plaine et de plateau, la quasi-totalité des problèmes d'inondation générés par les eaux pluviales sont liés aux caractéristiques topographiques locales, à l'absence de pente et à des niveaux de construction trop bas par rapport aux terrains environnants. Ces caractéristiques induisent non seulement des problèmes d'inondation par ruissellement de surface ou par remontée de nappe, mais également des problèmes d'évacuation d'eaux usées, voire de refoulement, ainsi que des problèmes d'humidité et de remontées capillaires dans le bâti.

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, Permis d'Aménager ou Permis de Construire.

- **Cote de plancher habitable ou utilisable** : La cote du plancher fini du premier niveau utilisable est calée en altitude à au moins 0,30 m au-dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.
- **Sous-sols** : La réalisation de niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol est **fortement déconseillée**. Les sous-sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes relatives à leur conception :
 - **En zone PI** :
 - Assurer une totale étanchéité
 - Résister à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain de surface.
 - S'il existe un accès direct au sous-sol depuis l'extérieur, un dénivelé positif de 0.2 m obligatoire entre le seuil d'accès au sous-sol et le terrain de surface, de façon à éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement de la voirie dans le bâti.
 - **En zone PI-i** :
 - **La création de sous-sol est interdite.**

7.2.2. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Comme indiqué au chapitre 5, le principe général consiste à vérifier et à quantifier l'aptitude du sol à l'infiltration, à l'endroit où l'on envisage d'implanter le ou les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales.

La fiche technique « cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique » jointe en annexe n°1 du présent rapport précise les modalités de réalisation de la reconnaissance hydrogéologique nécessaire pour vérifier cette aptitude des sols à l'infiltration. A la suite de cette reconnaissance, deux cas sont possibles :

- Si les sols sont localement aptes à l'infiltration des eaux pluviales, les eaux pluviales sont évacuées dans le sous-sol. La conception et la réalisation des systèmes d'infiltration doivent être conformes aux prescriptions des fiches techniques « dispositifs d'infiltration » également jointes en annexe n°2.
- Si les sols présentent des caractéristiques hydrogéologiques incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale, les dispositions constructives applicables sont celles de la zone VT (cf. 7.4 ci-après).

7.2.3. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PI, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 5 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et certaines des dispositions constructives sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 5 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone C (cf. 7.3).

7.3. ZONES C

La zone C est caractérisée par des sols peu perméables et des pentes moyennes à fortes, supérieures à 5 % environ.

Dans ce contexte, les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau hydrographique de surface et l'infiltration des eaux pluviales est prohibée. Cette zone englobe également les terrains des terrasses au-dessus des talus infra-terrasses sur une largeur de 50 mètres, pour éviter les risques de déstabilisation de ces talus.

7.3.1. Règles de construction

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

- **Cote de plancher habitable ou utilisable** : La cote du plancher fini du premier niveau utilisable est calée en altitude de manière à assurer la non intrusion des eaux de ruissellement dans l'habitation.
- **Sous-sols** : La réalisation de niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol est **fortement déconseillée**. Les sous-sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes relatives à leur conception :
 - Assurer une totale étanchéité
 - Résister à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain de surface.
 - S'il existe un accès direct au sous-sol depuis l'extérieur, un dénivelé positif de 0.2 m obligatoire entre le seuil d'accès au sous-sol et le terrain de surface, de façon à éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement de la voirie dans le bâti.

7.3.2. Identification du rejet

Dans cette zone où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser l'exutoire des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelles, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Si cet exutoire se situe en domaine privé, il relève de la responsabilité de l'aménageur d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires auprès des propriétaires concernés.

7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation

7.3.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ou Permis de Construire, ainsi que tout projet de changement de destination ou de changement d'affectation des sols, devront être équipés **d'un stockage provisoire des eaux pluviales**.

Nota : Dans les zones agricoles et naturelles (zones A et N du PLUi), cette obligation ne portera que sur les constructions dont la surface nouvellement imperméabilisée est **supérieure à 200 m²**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration de la situation, il est recommandé que les travaux de qualification des espaces publics :

- intègrent les mesures naturelles de rétention d'eau et à ce titre fassent l'objet d'une mise en séparatif du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- à défaut, complètent les ouvrages de gestion des eaux pluviales, lorsque l'exutoire est un réseau d'assainissement unitaire, d'un stockage provisoire des eaux pluviales.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'annexe à l'article R214-1 du Code de l'Environnement : Stockage temporaire le plus important calculé selon les prescriptions du service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, et selon les modalités de calcul présentées dans l'annexe 3 du présent zonage.
- Pour les projets non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'annexe à l'article R214-1 du Code de l'Environnement : Stockage temporaire calculé selon les modalités de calcul présentées dans l'annexe 3 du présent zonage, sur la base de 50 l/m² imperméabilisé.

7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs à l'imperméabilisation en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le volume nécessaire de stockage d'eau sera mobilisé dans des ouvrages collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes :
 - Les superficies réelles imperméabilisées pour la desserte des lots ;
 - 200 m² imperméabilisé par lot à usage d'habitation.
 - Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles.
- Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.
- Des dispositions supplémentaires pourront être demandées par le gestionnaire des voiries si celles-ci sont destinées à être intégrées dans le domaine public.

7.4. ZONES « VT » ET VT-I

Les terrains de la zone « VT » sont des terrains de fond de Vallée ou de Terrasse, caractérisés d'une part par des pentes faibles (inférieures à 5%), d'autre part par des sols à matrice plutôt argileuse ou argilo-limoneuse, et donc peu favorables a priori à l'infiltration comme évacuation principale des eaux pluviales, sauf exception locale.

Dans ce contexte, les 2 types d'exutoire des eaux pluviales, dans le réseau pluvial ou dans le sous-sol, peuvent être envisagés, ensemble ou séparément. Dans ce cadre, **le choix de l'exutoire des eaux pluviales, dans le sous-sol par infiltration ou dans le réseau pluvial, est laissé à l'initiative de l'aménageur, sous réserve du contrôle par une reconnaissance hydrogéologique préalable de l'aptitude des sols du projet à l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales.**

Les prescriptions suivantes sont applicables à cette zone.

7.4.1. Règles de construction

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire :

- **Cote de plancher habitable ou utilisable** : La cote du plancher fini du premier niveau utilisable est calée en altitude à au moins 0,30 m au-dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.
- **Sous-sols** : La réalisation de niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol est **fortement déconseillée**. Les sous-sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes relatives à leur conception :
 - **En zone VT** :
 - Assurer une totale étanchéité
 - Résister à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain de surface.
 - S'il existe un accès direct au sous-sol depuis l'extérieur, un dénivelé positif de 0.2 m obligatoire entre le seuil d'accès au sous-sol et le terrain de surface, de façon à éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement de la voirie dans le bâti.
 - **En zone VT-i** :
 - **La création de sous-sol est interdite.**

7.4.2. Evacuation des eaux pluviales par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales doit être prioritairement recherchée. Dans ce cadre, une étude hydrogéologique préalable doit être réalisée, conforme aux prescriptions de l'annexe 1 jointe.

7.4.3. Evacuation mixte

Si l'infiltration des eaux pluviales pour un épisode pluviaux d'occurrence trentennale n'est pas réalisable, un système mixte incluant infiltration, stockage et évacuation des eaux pluviales dans le réseau pluvial peut être mis en place. La compensation de l'imperméabilisation est réalisée conformément à l'annexe 3 jointe au présent rapport.

7.4.4. Evacuation vers le réseau pluvial

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, l'évacuation vers le réseau pluvial est réalisée via un stockage temporaire, comme prescrit dans l'annexe 3.

7.4.5. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones VT identifiées, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 5%, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour les projets concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 5%, les prescriptions applicables sont celles de la zone C (cf. 7.3).

8. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU ZONAGE

8.1. TABLEAUX RECAPITULATIFS

Les tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des prescriptions applicables aux zones de l'ensemble du territoire de la commune.

8.2. PLANS DU ZONAGE

Le plan cadastral joint présente le zonage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Dispositions communes à toutes les zones

MESURES GENERALES			
ZONE	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
TOUTES ZONES	<p>Superficiés imperméabilisées : Sont considérées comme superficiés imperméabilisées : * Toutes les toitures, y compris les toitures-terrasses * Toutes les surfaces bituminées, bétonnées ou réalisées en matériaux fins roulés et serrés * Les piscines * Les vérandas et les serres.</p>	Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager.	Les surfaces mixtes (espaces verts internes aux voiries, evergreen, chaussée végétalisée, toits végétalisée) peuvent faire l'objet de proposition/négociation avec le service instructeur portant sur la valeur du coefficient d'imperméabilisation
	<p>Plan coté du projet : Un plan coté en 3 dimensions du terrain du projet est réalisé, sur la base d'1 point pour 100 m² (minimum 5 points) portant sur l'emprise du projet et son accès depuis la voie publique.</p>	A joindre à toute demande de Déclaration Préalable, de Permis de Construire, de Permis d'Aménager, si la superficie imperméabilisée est supérieure à 40 m²	Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.)
	<p>Réseaux privatifs : Les réseaux privatifs d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront systématiquement être séparés jusqu'au(x) point(s) de raccordement en limite de domaine public, même lorsque leur raccordement s'effectue sur un réseau unitaire.</p>	Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager.	S'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales.
	<p>Fossé de voirie : Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre intérieur 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale intérieure 0,15 m².</p>	Tout aménagement de voirie, toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
	<p>Maîtrise de la pollution : Ouvrages de collecte des eaux pluviales * Avaloirs, canalisations et regards de collecte étanches * Mise en place d'un dispositif de type cloison siphonide ou séparateur à hydrocarbures entre le réseau de collecte de l'aménagement et l'ouvrage d'infiltration ou le rejet dans l'exutoire public enterré ou de surface, pluvial ou unitaire.</p>	Voiries et parkings publics ou collectifs Zones d'activités industrielles	Protection contre les pollutions des milieux naturels récepteurs
	<p>Bande d'exploitation des réseaux pluviaux : Toutes construction pérenne non démontable est interdite dans une bande de 1,5 m de part et d'autre de l'axe des collecteurs pluviaux enterrés.</p>	Toute construction de longueur supérieure à 3.0 m dans le sens du collecteur et pour tout collecteur de diamètre ou largeur supérieur(e) à 0.5 m	Faciliter l'accès pour les travaux de confortement/remplacement

Zonage de gestion des eaux pluviales de la commune - Zones PI et PI-i

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONES PI et PI-i	Zone de Plaine favorable a priori à l'Infiltration des eaux pluviales vulnérable (PI-i), ou non (PI), à un risque d'inondation par remontée de nappe	Règles de construction	La cote du plancher fini du premier niveau utilisable est calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction, aménagement ou extension soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager de superficie supérieure à 40 m².	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte dans le bâti.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			La création de sous-sol habitable ou utilisable est fortement déconseillée. Les sous-sols sont autorisés sous réserve que leur conception et leur réalisation assurent à la fois leur totale étanchéité et leur résistance à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain naturel. Dans le cas où le sous-sol est accessible depuis une voie publique, un dénivelé positif minimal de 0,20 mètre est obligatoire, entre la cote du bord de chaussée et le point haut de l'accès. <u>Zone PI-i : La création de sous-sol est interdite</u>	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
		Aptitude des sols à l'infiltration	Une étude hydrogéologique préalable de terrain est réalisée, selon le cahier des charges joint en annexe. Cette étude comprend la reconnaissance de terrain (sondages et mesures de la perméabilité), la conception et le dimensionnement du système d'infiltration.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager, de superficie imperméabilisée supérieure à 40 m²	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.
	Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale, les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone VT, ou VT-i le cas échéant.				
Dans le cas où la pente du terrain dépasse 5 % (5 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

Zonage de gestion des eaux pluviales de la commune - Zone C

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas autorisée et zone où la pente la plus grande du terrain est supérieure à 5 %	Règles de construction	La cote du plancher fini du premier niveau est adaptée pour assurer la non intrusion des eaux de ruissellement dans l'habitation.	Toute construction, aménagement ou extension soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager de superficie supérieure à 40 m² .	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte dans le bâti.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			La création de sous-sol habitable ou utilisable est déconseillée. Les sous-sols sont autorisés sous réserve que leur conception et leur réalisation assurent à la fois leur totale étanchéité et leur résistance à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain naturel. Dans le cas où le sous-sol est accessible depuis une voie publique, un dénivelé positif minimal de 0,20 mètre est obligatoire, entre la cote du bord de chaussée et le point haut de l'accès.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel).	A joindre à toute demande, de Division Parcellaire, de Permis de Construire, de Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Stockage temporaire des Eaux Pluviales : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de contrôle des débits sont calculés comme précisé dans l'annexe jointe au présent document, sur la base des éléments suivants : * Situation géographique du projet (cf. cartes du zonage) * Superficie aménagée et superficie nouvellement imperméabilisée	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, pour les projets dont l'emprise totale collectée est inférieure à 10 000 m² . Dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) du PLU, les projets de construction ou d'aménagement dont la superficie imperméabilisée est inférieure à 200 m² sont dispensés des mesures de compensation à l'imperméabilisation.	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			Le volume d'eau à stocker et les modalités de réalisation sont conformes aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de la déclaration à leur transmettre au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement	Pour les projets dont l'emprise totale collectée par le rejet pluvial est supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels : * Sur la base des superficies réelles imperméabilisées pour les lots bâtis. * Sur la base d'une superficie imperméabilisée de 200 m ² par lot non bâti à usage d'habitation individuelle. * Sur la base des superficies maximales imperméabilisables (1-C, C coefficient de pleine terre si celui-ci est précisé dans les documents d'urbanisme) pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager		<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.		

Zonage de gestion des eaux pluviales de la commune - Zones VT et VT-i

ZONAGE	TYPOLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
ZONE VT et VT-i	Zone de Vallée et de Terrasse vulnérable (VT-i), ou non (VT), à un risque d'inondation par remontée de nappe	Règles de construction	La cote du plancher fini du premier niveau utilisable est calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction, aménagement ou extension soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager de superficie supérieure à 40 m ² .	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des Eaux Usées, les remontées capillaires.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte dans le bâti.	Toute construction ou aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter au maximum l'entrée d'eau ruisselante de la voirie dans les parcelles riveraines bâties.
			La création de sous-sol habitable ou utilisable est fortement déconseillée. Les sous-sols sont autorisés sous réserve que leur conception et leur réalisation assurent à la fois leur totale étanchéité et leur résistance à la pression hydrostatique jusqu'à une remontée de nappe au niveau du terrain naturel. Dans le cas où le sous-sol est accessible depuis une voie publique, un dénivelé positif minimal de 0,20 mètre est obligatoire, entre la cote du bord de chaussée et le point haut de l'accès. Zone VT-i : La création de sous-sol est interdite.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter les sous-sols toujours soumis à des contraintes pluviales fortes (remontée de nappe, intrusion d'eaux de surface).
		Aptitude des sols à l'infiltration si infiltration prévue	La réalisation d'une étude hydrogéologique préalable de terrain est réalisée, selon le cahier des charges joint en annexe. Cette étude comprend la reconnaissance de terrain (sondages et mesures de la perméabilité), la conception et le dimensionnement du système d'infiltration.	Toute construction, aménagement soumis à Permis de Construire, Permis d'Aménager.	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage. Coût indicatif des prestations : environ 1 500 € H.T.
		Compensation de l'imperméabilisation si rejet prévu dans le réseau pluvial	Identification du rejet :	A joindre à toute demande de Déclaration Préalable, de Permis de Construire, de Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
			Stockage temporaire des Eaux Pluviales :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, pour les projets dont l'emprise totale collectée est inférieure à 10 000 m ² . Dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) du PLU, les projets de construction ou d'aménagement dont la superficie imperméabilisée est inférieure à 200 m ² sont dispensés des mesures de compensation à l'imperméabilisation.	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			Le volume d'eau à stocker et les modalités de réalisation sont conformes aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de la déclaration à leur transmettre au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement	Pour les projets dont l'emprise totale collectée par le rejet pluvial est supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la D.D.T.M.)
Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation :	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager		<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.		
Dans le cas où la pente du terrain dépasse 5 % (5 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.					

9. ANNEXES

Les annexes au présent rapport de zonage sont les suivantes :

- **Annexe n° 1** : Cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique préalable à l'infiltration des eaux pluviales.
- **Annexe n° 2** : Fiches techniques des dispositifs d'infiltration (source Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau).
- **Annexe n° 3** : Dimensionnement des dispositifs de stockage temporaire des eaux pluviales.
- **Annexe n° 4** : Délibération communale de définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines.